ETUDE PREALABLE A L'ELABORATION D'UN SCHEMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

PHASE 3 : ELABORATION DU PRE-ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL ET DEFINITION DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES INTEGRALES AU PLUI

DOCUMENT DEFINITIF

FEVRIER 2021

SOMMAIRE

I - PREAMBULE A L'ETUDE PREALABLE A L'ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES 3

I.1. Contexte et objectifs 5

I.2. Cadre législatif et réglementaire 6

I.3. Phasage de l'étude & contenu du présent document 7

II - PRESCRIPTIONS A INTEGRER AU REGLEMENT DU PLUI 9

II.1. Introduction 9

II.2. Règlement d'assainissement pluvial 11

II.2.1 Règles applicables aux parcelles concernées par l'aléa d'inondation par ruissellement superficiel 11

II.2.1.1. Axes de ruissellement naturels 12

II.2.1.2. Axes de ruissellement anthropiques 12

II.2.2 Règles applicables aux parcelles situées en Zones à Dominante Humide 12

II.2.3 Règles de gestion des eaux pluviales applicables à l'ensemble du territoire 13

II.2.3.1. Projet à vocation d'habitat 14

II.2.3.2. Projet à vocation d'activité ou à vocation agricole 18

II.2.3.3. Prescriptions particulières 20

III - PRE-ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES 23

III.1. Avant-propos 24

III.2. Introduction 24

III.3. Zonage pour la gestion des eaux pluviales 25

III.3.1 Zones ne présentant pas de sensibilité particulière pour la gestion des eaux pluviales 26

III.3.1.1. Zone « vert clair » : Rejet vers le milieu naturel 26

III.3.1.2. Zone violette : Rejet vers la voirie, équipée ou non de réseau 26

III.3.2 Zones présentant une sensibilité vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales 27

III.3.2.1. Zone jaune : Infiltration obligatoire 27

III.3.2.2. Zone verte foncée : Rejet vers le milieu naturel 27

III.3.2.3. Zone violette foncée : Rejet vers la voirie, équipée ou non de réseau 27

III.3.2.4. Zone grise : Rejet vers un exutoire à créer par le porteur de projet 28

III.4. Notice du pré-zonage pluvial 29

IV - TABLES 33

V - ANNEXES 37

I - PREAMBULE A L'ETUDE PREALABLE A L'ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

I.1.Contexte et objectifs

Dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal, l'ancienne communauté de communes du Sud-Ouest Amiénois (CCSOA) a lancé en 2016 une étude préalable à la réalisation de son Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP) sur son territoire.

Or, depuis le 1er janvier 2017, la communauté de communes du Sud-Ouest Amiénois a fusionné avec deux autres communautés de communes (celles du Contynois et de la Région Oisemont), pour donner la communauté de communes Somme Sud-Ouest (CC2SO) dont le territoire est présenté sur la figure ci-dessous.

Figure n°1 : Territoire de la communauté de communes Somme Sud-Ouest et des anciennes communautés de communes

Aujourd'hui le maître d'ouvrage de cette étude est donc devenu la communauté de communes Somme Sud-Ouest, mais l'étude réalisée sur la nouvelle communauté de communes concerne uniquement le territoire du Sud-Ouest Amiénois (correspondant au territoire de l'ancienne communauté de communes du Sud-Ouest Amiénois). Deux autres Schémas Directeurs de Gestion des Eaux Pluviales concernent le territoire de la CC2SO : celui du Contynois, qui a été finalisé, et celui de la région Oisemont qui est en cours d'élaboration.

La réalisation de cette étude préalable doit permettre d'intégrer au document d'urbanisme la gestion des eaux pluviales dans son aménagement du territoire, avec :

- Un diagnostic de territoire, présentant les enjeux et les objectifs généraux en matière de gestion du pluvial, à l'échelle du bassin versant. Ce diagnostic alimentera le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi ;

- Des propositions d'objectifs généraux de gestion des eaux pluviales sur les différents scenarii de développement ;

- Un pré-zonage pluvial accompagné de prescriptions, qui figureront dans le règlement et les cartes annexes du PLUi.

I.2. Cadre législatif et réglementaire

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, la communauté de communes Somme Sud-Ouest se doit d'évaluer l'impact des scenarii d'aménagement sur la gestion des eaux pluviales sur le territoire de l'ex-CCSOA.

Le PLUi comprend (voir le code de l'urbanisme (CU), articles L.123-1 à L.123-5) :

- Un rapport de présentation, qui explique les choix effectués notamment en matière de consommation d'espace, en s'appuyant sur un diagnostic territorial et une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;

- Un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui expose le projet d'urbanisme et définit notamment les orientations générales d'aménagement, d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'équipement, de protection des espaces et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

- Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui, dans le respect du PADD, comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements ;

- Un règlement, qui délimite les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N), et fixe les règles générales d'urbanisation ;

- Des annexes (servitudes d'utilité publique, liste des lotissements, schémas des réseaux d'eau et d'assainissement, plan d'exposition au bruit des aérodromes, secteurs sauvegardés, ZAC, etc.).

L'élaboration d'une étude préalable à la réalisation d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales sur le territoire du Sud-Ouest Amiénois s'intègrera donc dans les différents documents du PLUi.

L'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que le zonage d'assainissement pluvial doit distinguer :

- Des « zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement » ;

- Des « zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, si besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement ».

L'étude préalable à la réalisation d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales respecte également les articles 640 et 641 du Code Civil, qui précisent respectivement que :

- « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué » ;

- « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds ».

- Par ailleurs, le zonage d'assainissement pluvial ainsi que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SDAGE Artois-Picardie et le SCoT du Grand Amiénois.

I.3. Phasage de l'étude & contenu du présent document

L'élaboration de l'étude préalable à la réalisation d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales des 63 communes du territoire du Sud-Ouest Amiénois se décompose en trois phases :

- **Phase n°1** : Elaboration d'un diagnostic de territoire, et de définition des enjeux et des objectifs généraux en matière de gestion des eaux pluviales qui figureront au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
- **Phase n°2 :** Evaluation des impacts des secteurs d'urbanisation future (renouvellement urbain et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)) pressentis dans le PLUi au regard de la maîtrise des eaux pluviales. Définition des orientations de gestion des eaux pluviales sur le domaine d'étude ;
- **Phase n°3 :** Elaboration d'un pré-zonage pluvial à l'échelle du territoire du Sud-Ouest Amiénois. Définition des règlementations, des servitudes et s'il y a lieu, des emplacements réservés qui figureront dans le règlement mais aussi dans les cartes et annexes du PLUi.

Le présent document est associé à la troisième phase de l'étude préalable à la réalisation du schéma directeur de gestion des eaux pluviales : **Elaboration du pré-zonage d'assainissement pluvial et définition des prescriptions techniques à intégrer au règlement du PLUi.**

II - PRESCRIPTIONS A INTEGRER AU REGLEMENT DU PLUI

II.1. Introduction

La commune n'a pas l'obligation de collecter les eaux pluviales issues des propriétés privées. L'évacuation des eaux et leur éventuel traitement incombe au propriétaire de chaque parcelle. Néanmoins, la commune peut proposer, réglementer ou imposer le raccordement au réseau collectif par son règlement d'assainissement (cf. l'article L1331-1, modifié par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques).

Le règlement d'assainissement s'appuie sur le zonage d'assainissement pluvial. Il prend en compte les différents secteurs recensés lors du zonage et indique pour chacun d'entre eux les prescriptions techniques à respecter en fonction de la capacité du réseau d'assainissement pluvial en place, de la capacité des sols à l'infiltration, des éventuels traitements à réaliser, de la sensibilité du milieu récepteur, etc. Le règlement permet également de définir les conditions et les modalités de déversement des eaux pluviales dans le réseau collectif de la commune.

Le règlement d'assainissement des eaux pluviales répond à trois objectifs :

- Gérer au maximum les eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ;

- Limiter les rejets pluviaux vers l'aval (à la fois vers le réseau et le milieu naturel) ;

- Adapter le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales à la taille du projet, de la parcelle et de la vulnérabilité des sols.

II.2. Règlement d'assainissement pluvial

Ce règlement s'applique dès lors que le projet est autorisé par le document d'urbanisme de la communauté de communes.

Il concerne toute nouvelle imperméabilisation du sol, quelle qu'en soit la vocation principale, et quelle que soit sa localisation sur le territoire (**toutes zones confondues**).

II.2.1 Règles applicables aux parcelles concernées par l'aléa d'inondation par ruissellement superficiel

Les axes de ruissellements naturels et anthropiques (voiries) sont représentés sur le plan de zonage de gestion des eaux pluviales et doivent être pris en compte par les pétitionnaires. Les règles suivantes s'y appliquent.

Les règles suivantes s'appliquent de manière générale aux zones traversées par les axes de ruissellement naturels et anthropiques ou situées dans leur zone d'expansion des ruissellements présumée (10 mètres de part et d'autre de l'axe). **Les axes de ruissellements ont été identifiés sur l'ensemble du territoire et sont cartographiés sur les plans de zonage**. Les règles sont les suivantes :

- Un bien détruit par une inondation à plus de 50% n'est pas reconstructible ;
- La reconstruction après sinistre, à condition que celui-ci ne résulte pas d'inondation, est autorisée. En cas de reconstruction totale, la cote plancher sera rehaussé d'au moins 20 cm, sous réserve de ne pas aggraver ou provoquer d'inondations des secteurs bâtis environnant.
- Les mises aux normes imposées et nécessaires à la survie de l'activité sont autorisées s'il n'existe pas d'autre implantation possible sur le terrain ;
- Le remblaiement d'une zone traversée par un axe et sa zone d'expansion sans assurer la continuité hydraulique est interdite ;
- Le comblement de mare est interdit ;
- Les ouvrages de lutte contre les inondations et l'érosion des sols sont autorisés ;
- Les éléments existants du paysage jouant un rôle hydraulique présents dans ces zones seront conservés, entretenus et restaurés si besoin. Ces éléments (mares, haies, talus, fossés, …) sont identifiés sur le plan de zonage.

Concernant les propriétés (jardins) inondés, il est à préciser que ces mesures ne s'appliquent qu'aux emprises d'inondation. Autrement dit, si une parcelle est inondée partiellement, le reste de la parcelle restera constructible.

II.2.1.1. Axes de ruissellement naturels

Les règles suivantes s'appliquent particulièrement aux parcelles traversées par des axes de ruissellement naturels et/ou leur zone d'expansion des ruissellements :

- **Sur une largeur de 10 mètres, soit 5 mètres de part et d'autre des axes de ruissellement naturels,** tout aménagement susceptible de constituer un obstacle aux écoulements (y compris les clôtures pleines) et/ou d'aggraver le risque d'inondation et/ou de subir des dégâts du fait d'une inondation sera interdit.

- **En éloignement de l'axe, à une distance située entre 5 et 10 mètres de part et d'autre des axes de ruissellement naturels**, les sous-sols seront interdits. Dans cet intervalle, la cote plancher des constructions neuves ainsi que leurs accès (y compris les rampes d'accès aux garages) devront être calés à au moins 30 cm au-dessus du terrain naturel et de l'axe de voirie le plus proche.

- Tout pétitionnaire souhaitant contester la position de l'axe de ruissellement, en vue de l'urbanisation de sa parcelle, devra fournir une **étude complémentaire** (relevés topographiques) permettant de localiser précisément la position de l'axe de ruissellement sur la parcelle.

II.2.1.2. Axes de ruissellement anthropiques

Les règles suivantes s'appliquent aux parcelles situées le long de voirie identifiées comme axes de ruissellement anthropiques :

- **Sur une largeur de 10 mètres de chaque côté de la voirie,** la cote plancher des habitations neuves ainsi que leurs accès (y compris les rampes d'accès aux garages) seront calés à au moins 30 cm au-dessus de la cote de la voirie ou du niveau des plus hautes eaux connues sur la voirie le cas échéant.

II.2.2 Règles applicables aux parcelles situées en Zones à Dominante Humide

Les Zones à Dominante Humide sont cartographiées sur les plans de zonage de gestion des eaux pluviales et doivent être prises en compte par les pétitionnaires. Ces zones ont en effet un grand intérêt pour la biodiversité et un pouvoir important de rétention d'eau.

Les Zones à Dominante Humide n'ont pas de portée réglementaire, mais ont cependant un intérêt puisqu'elles témoignent de la présence potentielle d'une Zone Humide. Une parcelle étant située au sein de ce type de zone est donc potentiellement située en Zone Humide.

Ainsi, avant toute urbanisation de ces parcelles, une étude de Zone Humide basée sur les critères pédologiques et floristiques attestant de l'absence de Zone Humide devra être fournie par les pétitionnaires. Cette étude de Zone Humide devra être réalisée par un bureau d'études spécialisé.

II.2.3 Règles de gestion des eaux pluviales applicables à l'ensemble du territoire

Ce règlement s'applique dès lors que le projet est autorisé par le document d'urbanisme.

Il concerne toute nouvelle imperméabilisation du sol, quelle qu'en soit la vocation principale, et quelle que soit sa localisation sur le territoire (**toutes zones confondues**).

Ainsi, pour tout projet :

- La prise en compte de la gestion des eaux pluviales est obligatoire, conformément au présent règlement ;
- Sur chaque parcelle, **la gestion des eaux pluviales doit être cohérente avec la gestion des eaux usées, notamment en termes de capacité d'infiltration des sols** ;
- La communauté de communes doit être sollicitée et son avis doit être pris en compte sur le projet et son mode de gestion des eaux pluviales ;
- Chaque bassin créé dans le cadre d'un projet d'urbanisme devra être équipé d'une surverse aménagée afin d'organiser son propre débordement, sans causer de dommages aux biens et aux personnes situés à l'aval. En cas d'ouvrage réalisé en remblai, la surverse doit en outre être conçue de manière à protéger l'ouvrage d'un risque de rupture en cas de débordement ;
- Le raccordement du débit de fuite devra être autorisé par le gestionnaire de l'exutoire sollicité ;
- Le gestionnaire de l'exutoire pourra demander la mise en place d'un système de dépollution des eaux pluviales avant raccordement ;
- Si la superficie du projet cumulée à celle de son bassin versant est supérieure à 1 hectare, il est soumis à déclaration préfectorale au titre de la Loi sur l'eau. Un dossier réglementaire est obligatoire, et au-delà de 20 hectares, un dossier d'autorisation soumis à enquête publique doit être réalisé.

Le règlement distingue les projets de surfaces « peu importantes » des projets de surfaces « importantes ». **Le seuil est fixé à 2 000 m² de surface aménagée.**

II.2.3.1. Projet à vocation d'habitat

II.2.3.1.a. Projet d'aménagement inférieur à 2 000 m² aménagés

- Projet d'aménagement non soumis à permis de construire

Sont ici considérés les projets d'agrandissement, la création d'annexes, d'un accès imperméable, etc. sur une parcelle déjà bâtie.

Ces projets n'étant pas soumis à un permis de construire, la gestion des eaux pluviales de la nouvelle surface imperméabilisée pourra être reliée au mode de gestion de l'habitation existante. Le réseau devra être séparatif.

- Projet d'aménagement soumis à permis de construire

La gestion des eaux pluviales de la nouvelle surface imperméabilisée est obligatoire à l'échelle de la parcelle, pour un événement pluvieux de fréquence **décennale**.

Un dispositif de gestion des eaux pluviales devra donc être prévu au projet, permettant le stockage du volume d'eau représenté par la pluie décennale, et sa vidange en moins de 24h. La vidange pourra se faire par infiltration sur place ou par débit de fuite contrôlé.

Les parcelles situées en zone « jaune » devront obligatoirement infiltrer la totalité des eaux pluviales à la parcelle. Si l'infiltration des eaux pluviales du projet est impossible, le projet d'aménagement ne pourra aboutir.

Mode de gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales par infiltration dans le sol est la règle de base. Elle est applicable dès lors que : la capacité d'infiltration du sol est supérieure à 10^{-6} m/s, selon des tests de perméabilité existants ou réalisés à la charge du porteur de projet par un bureau d'études spécialisé.

Plusieurs types d'aménagements peuvent être mis en place (cf. Fiches techniques – liste non exhaustive en Annexe 5).

Si l'infiltration n'est pas possible, une vidange à débit régulé des eaux pluviales stockées sur la parcelle devra être mise en place. Elle sera limitée à **2 l/s/ha** pour l'ensemble des projets, et à **1 l/s/ha** pour les projets situés au sein d'une zone sensible (cf. pré-zonage).

La vidange se fera vers le milieu récepteur défini par le pré-zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune.

Volume d'eau pluviale à gérer

Le volume à gérer sera représentatif d'une pluie **décennale d'une heure (27 mm)**. Pour calculer le volume d'eau à gérer pour une surface donnée, la formule suivante est proposée :

Volume d'eau à gérer pour une pluie décennale = Surface imperméabilisée × 0,027

Ainsi, le tableau suivant présente les volumes d'eau à gérer pour différentes surfaces imperméabilisées créées :

Occurrence de la pluie	***Pluie décennale***
Lame précipitée (mm)	***27***

Surface imperméabilisée du projet (m²)	***Volume à gérer* (m³)***
20	*0,5*
50	*1,4*
100	*2,7*
200	*5,4*
300	*8,1*
500	*13,5*

**ces valeurs ne prennent pas en compte l'infiltration.*

tableau n°1 Volume d'eau à stocker en fonction de la surface imperméabilisée créée pour une pluie décennale

II.2.3.1.b. Projet d'aménagement supérieur à 2 000 m² aménagés

La gestion des eaux pluviales par infiltration dans le sol est la règle de base. Elle est applicable dès lors que la capacité d'infiltration du sol est supérieure à 10^{-6} m/s, selon des tests de perméabilité existants ou réalisés à la charge du porteur de projet par un bureau d'études spécialisé. Le nombre de sondages pédologiques et de tests de perméabilités devra suivre les recommandations de la doctrine départementale sur l'infiltration des eaux pluviales.

Dans le cas où le projet et son bassin versant représenteront une surface supérieure à 1 ha, le projet sera soumis à **déclaration préfectorale au titre de la Loi sur l'eau**. Au-delà de 20 hectares, un **dossier d'autorisation** soumis à enquête publique devra être réalisé. Dans les deux cas, un dossier réglementaire sera à réaliser.

➢ Infiltration possible des eaux pluviales : gestion semi-collective

Si l'infiltration des eaux pluviales est possible, un dispositif de gestion des eaux pluviales devra donc être prévu sur chaque lot, permettant le stockage du volume d'eau représenté par la pluie **trentennale (à minima)**, et sa vidange par infiltration dans le sol en moins de 24h.

Plusieurs dispositifs de gestion des eaux pluviales peuvent être mis en place (cf. Fiches techniques – liste non exhaustive en Annexe 5). Ces ouvrages privatifs seront équipés d'une surverse.

Les eaux pluviales issues des voiries et des espaces verts collectifs, ainsi que les surverses des ouvrages privatifs, seront **gérées de façon collective par un ou plusieurs ouvrages d'infiltration ou de restitution mis en place dans le cadre du projet d'aménagement et dimensionnés sur la pluie trentennale la plus défavorable sur la totalité de la parcelle du projet**. Le ou les ouvrages d'infiltration (préférentiellement) ou de restitution (bassins, noues, mare, fossés,…) seront situés au point bas du projet.

Chaque ouvrage de restitution sera équipé d'un débit de fuite assurant sa vidange. Ce débit de fuite sera limité à **2l/s/hectare aménagé ou 1 l/s/ha aménagé (selon la zone)** avec un minimum de 2 l/s.

La vidange se fera vers le milieu récepteur et avec le débit de fuite limité définis par **le pré-zonage d'assainissement des eaux pluviales du territoire du Sud-Ouest Amiénois.**

Si l'ouvrage est en remblais, il devra être équipé d'une surverse dimensionnée pour une pluie centennale. Il devra se vidanger en moins de 24h.

Un réseau de fossés ou de noues pour la collecte des eaux pluviales devra être privilégié (par rapport au réseau souterrain) dès que cela est techniquement possible.

L'occurrence de la pluie pour le dimensionnement des ouvrages sera à valider par la Police de l'Eau, qui pourra augmenter le niveau de protection (pluie cinquantennale ou centennale) suivant les enjeux à l'aval.

➢ Infiltration impossible des eaux pluviales : gestion collective

Situé au point bas du projet, le ou les ouvrages de restitution (bassins, noues, mare, fossés,…) devront permettre la gestion de **toutes les eaux pluviales du projet pour une pluie trentennale la plus défavorable**.

Chaque ouvrage sera équipé d'un débit de fuite assurant sa vidange. Elle sera limitée à **2l/s/hectare aménagé ou 1 l/s/ha aménagé (selon la zone),** avec un minimum de 2l/s.

Si l'ouvrage est en remblais, il devra être équipé d'une surverse dimensionnée pour une pluie centennale. Il devra se vidanger en moins de 24h.

Un réseau de fossés ou de noues pour la collecte des eaux pluviales devra être privilégié (par rapport au réseau souterrain) dès que cela est techniquement possible.

La vidange se fera vers le milieu récepteur et avec le débit de fuite définis par le pré-zonage d'assainissement des eaux pluviales de l'intercommunalité. Les parcelles situées en zone « jaune » ne pourront être urbanisées seulement si l'infiltration y est techniquement possible.

Volume d'eau pluviale à gérer

Le volume à gérer sera représentatif d'une pluie **trentennale d'une heure (35 mm)**. Pour calculer le volume d'eau à gérer pour une surface donnée, la formule suivante est proposée :

Volume d'eau à gérer pour une pluie trentennale = Surface imperméabilisée × 0,035

Ainsi, le tableau suivant présente les volumes d'eau à gérer pour différentes surfaces imperméabilisées créées :

Occurrence de la pluie	***Pluie trentennale***
Lame précipitée (mm)	***35***

Surface imperméabilisée du projet (m²)	***Volume à gérer* (m³)***
20	*0,7*
50	*1,8*
100	*3,5*
200	*7,1*
300	*10,6*
500	*17,7*

**ces valeurs ne prennent pas en compte l'infiltration.*

tableau n°2 Volume d'eau à stocker en fonction de la surface imperméabilisée créée pour une pluie trentennale

II.2.3.2. Projet à vocation d'activité ou à vocation agricole

La gestion des eaux pluviales de la nouvelle surface aménagée est obligatoire à l'échelle de la ou des parcelles du projet, pour un événement pluvieux de fréquence **trentennale**.

Un dispositif de gestion des eaux pluviales devra donc être prévu au projet, permettant le stockage du volume d'eau représenté par **la pluie trentennale la plus défavorable**, et sa vidange en moins de 24h.

La vidange des eaux pluviales par infiltration sera la règle de base. Seulement en cas d'impossibilité d'infiltration, les eaux pluviales pourront être évacuées par un débit de fuite vers le milieu naturel ou le réseau.

Mode de gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales par infiltration dans le sol doit être privilégiée dès lors que : la capacité d'infiltration du sol est supérieure à 10^{-6} m/s, selon des tests de perméabilité existants ou réalisés à la charge du porteur de projet par un bureau d'études spécialisé.

Si l'infiltration n'est pas possible, une vidange à débit régulé des eaux pluviales stockées sur la parcelle devra être mise en place. Elle sera limitée à **2 l/s/hectare aménagé** avec un minimum de 2 l/s, et **à 1 l/s/hectare aménagé** avec un minimum de 2 l/s pour les parcelles situées en zones sensibles (cf. pré-zonage).

La vidange se fera vers le milieu récepteur défini par le pré-zonage d'assainissement des eaux pluviales de l'intercommunalité.

La gestion des eaux pluviales des surfaces imperméabilisées devra s'attacher à **limiter les pollutions vers le milieu** (hydrocarbures, lixiviats,...). Afin de limiter le risque de pollution, et selon la vocation du projet, des aménagements spécifiques devront être installés avant tout rejet ou infiltration des eaux pluviales potentiellement polluées vers le milieu naturel.

Un réseau de fossés ou de noues pour la collecte des eaux pluviales devra être privilégié (par rapport au réseau souterrain) dès que cela est techniquement possible.

Volume d'eau pluviale à gérer

Le volume à gérer sera représentatif d'une pluie **trentennale d'une heure (35 mm)**. Pour calculer le volume d'eau à gérer pour une surface donnée, la formule suivante est proposée :

Volume d'eau à gérer pour une pluie trentennale = Surface imperméabilisée × 0,035

Ainsi, le tableau suivant présente les volumes d'eau à gérer pour différentes surfaces imperméabilisées créées :

Occurrence de la pluie	***Pluie trentennale***
Lame précipitée (mm)	***35***

Surface imperméabilisée du projet (m²)	***Volume à gérer* (m³)***
20	*0,7*
50	*1,8*
100	*3,5*
200	*7,1*
300	*10,6*
500	*17,7*

**ces valeurs ne prennent pas en compte l'infiltration.*

tableau n°3 Volume d'eau à stocker en fonction de la surface imperméabilisée créée pour une pluie trentennale

II.2.3.3. Prescriptions particulières

Lorsque des prescriptions particulières sont données pour les nouveaux projets (dents creuses et OAP), il faudra se référer aux prescriptions suivantes :

II.2.3.3.a. Prescription « 1a » :

Les parcelles concernées par une prescription 1a auront **interdiction de construire en sous-sol et devront obligatoirement rehausser la cote plancher de l'habitation de 30 cm par rapport au terrain naturel.**

Les parcelles concernées sont en général situées dans la zone d'expansion d'axe de ruissellement naturel ou anthropique **et/ou** à proximité de cours d'eau **et/ou** à proximité de zones humides **et/ou** à proximité de zones ayant déjà connu des inondations par ruissellement superficiel.

II.2.3.3.b. Prescription « 1b » :

Les parcelles concernées par une prescription 1b auront **obligation de gérer les eaux à la parcelle**. **Autrement dit, l'infiltration sera obligatoire et aucun rejet des eaux pluviales vers l'aval ne sera autorisé, même en cas d'impossibilité démontrée d'infiltrer les eaux pluviales.**

Les parcelles concernées sont généralement situées en amont de secteurs connaissant déjà des dysfonctionnements liés au ruissellement superficiel **et/ou** en amont de zone où le réseau pluvial (séparatif ou unitaire) connaît déjà un phénomène de saturation.

II.2.3.3.c. Prescription « 1c »

Les parcelles concernées par une prescription 1c auront **obligation de rehausser la cote plancher des constructions d'au moins 30 cm par rapport au niveau de la voirie. De plus, toute construction et descente de garage devra être éloignée d'au moins 5 mètres de la voirie.**

Ces parcelles ont été identifiées en phase 2, elles sont situées le long d'un axe de ruissellement important sur la voirie, causant des inondations et un phénomène de stagnation d'eau sur celle-ci.

II.2.3.3.d. Prescription « 1d » :

Les dents creuses concernées par une prescription 1d auront **une prescription particulière à intégrer pour la gestion et/ou leur protection vis-à-vis des eaux pluviales**. Il faudra pour cela <u>se référer au rapport de phase 2 de l'étude préalable à l'élaboration d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales.</u>

Ces prescriptions particulières sont de différentes natures. Elles peuvent être liées à la position de l'entrée de la parcelle, à la mise en place d'un ouvrage de protection contre le ruissellement diffus (haie, talus, …) ou encore à la combinaison d'une de ces prescriptions à une prescription 1a, 1b ou 1c.

II.2.3.3.e. Prescription « 2 » :

Les dents creuses concernées par une prescription 2 correspondent aux parcelles pour lesquelles **l'urbanisation ou la densification a été déconseillée au vu du risque lié au phénomène d'inondation (par ruissellement, remontée de nappe ou débordement de cours d'eau). Ces parcelles ne seront pas ouvertes à l'urbanisation ou à la densification.**

Ces parcelles sont généralement traversées par un axe de ruissellement **et/ou** situées en bordure de cours d'eau **et/ou** situées en Zone à Dominante Humide **et/ou** situées dans ou à proximité d'une zone déjà inondée **et/ou** situées à un endroit stratégique pour la mise en place d'un aménagement de gestion des eaux pluviales.

III - PRE-ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

III.1. Avant-propos

Ce document a été réalisé pour les représentants (élus, employés) du territoire de l'ancienne communauté de communes du Sud-Ouest Amiénois et ses habitants. Il constitue l'aboutissement du Schéma Directeur de Gestion des Eaux pluviales. Son but est de définir et de mettre en place des règles de gestion des eaux pluviales dans le cadre des projets de construction, afin d'améliorer ou de maintenir la protection des personnes, des biens et de la ressource en eau potable.

III.2. Introduction

La nécessité d'intégrer le risque inondation au sein des documents d'urbanisme apparait primordiale dans le cadre de la lutte contre les inondations. En effet, cela permet :

- D'éviter les nouvelles constructions en zone inondable, au niveau des zones de concentration du ruissellement, ou des zones ayant déjà subi des dommages ;
- De réglementer et d'orienter la gestion des eaux pluviales afin de ne pas augmenter la production de ruissellement liée à l'imperméabilisation de nouveaux terrains, et ainsi d'éviter les rejets incohérents.

Le zonage permet d'assurer la maîtrise des ruissellements sur l'ensemble du territoire intercommunal et de préserver la qualité des eaux (souterraines et superficielles). Il a également pour objectif de ne pas aggraver les conditions d'écoulement des eaux pluviales actuelles. En effet, les nouveaux projets (constructions et infrastructures privées ou publiques) doivent compenser toute imperméabilisation de sols par la mise en œuvre de dispositifs de rétention ou d'infiltration des eaux pluviales.

Rappelons que la communauté de communes n'a pas pour obligation d'autoriser le raccordement à un réseau public d'assainissement des eaux pluviales pour une construction existante ou future. Elle peut toutefois interdire ou réglementer le déversement d'eau pluviale dans son réseau. Dans le cas d'une construction neuve, le raccordement au réseau d'eaux pluviales est généralement à la charge du propriétaire.

Le pré-zonage d'assainissement pluvial comporte plusieurs zones différentes rapportant au règlement présenté ci-après. Il s'étend sur l'ensemble de l'ancien territoire de la Communauté de Communes du Sud-Ouest Amiénois, faisant maintenant partie intégrante de la Communauté de Communes Somme Sud-Ouest.

Chaque élément du zonage est explicité dans ce document.

III.3. Zonage pour la gestion des eaux pluviales

Ce zonage concerne toute nouvelle surface imperméabilisée, tout nouveau projet de construction, d'extension, de réhabilitation, de bâtiments existants ou futurs.

La règle de base de la gestion des eaux pluviales est l'infiltration de celles-ci à-même la parcelle.

En cas d'**impossibilité d'infiltration démontrée** par le pétitionnaire (tests de perméabilité réalisés par un bureau d'études spécialisé), celui-ci devra se référer au plan de zonage et à son règlement afin d'identifier l'exutoire des eaux pluviales de sa parcelle.

Six zones ont été distinguées. A chacune de ces zones est associé un exutoire pour la gestion des eaux pluviales, ainsi qu'une valeur de débit de fuite maximale. De ce fait, tout nouveau projet d'urbanisation devra s'y conformer **lorsque l'impossibilité d'infiltrer aura été démontrée par le pétitionnaire.** Ainsi, les zones ont été classées en **deux catégories** :

- Les zones ne présentant pas de sensibilité particulière pour la gestion des eaux pluviales ;
- Les zones présentant une sensibilité vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales. Ces zones sont situées à l'amont, à l'aval ou au sein de secteurs touchés par des inondations liées aux eaux pluviales (voirie et/ou habitations inondées, réseau saturé, …) ;

Les zones sensibles vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales seront associées à des règles d'assainissement pluvial plus strictes afin de limiter l'impact qu'elles engendrent à l'aval.

III.3.1 Zones ne présentant pas de sensibilité particulière pour la gestion des eaux pluviales

Il convient avant toute chose de rappeler que la règle de base pour la gestion des eaux pluviales est <u>l'infiltration</u> de celles-ci à la parcelle. En cas d'impossibilité d'infiltrer démontrée par le pétitionnaire, ce dernier devra se référer au plan de zonage et à son règlement.

III.3.1.1. Zone « vert clair » : Rejet vers le milieu naturel

Cette zone est adaptée à tout projet d'urbanisation, quelle que soit son importance. L'un des exutoires potentiels identifiés pour la vidange des ouvrages de gestion des eaux pluviales est le **milieu naturel** : axe de ruissellement, sens de la pente, vallon sec, cours d'eau…

Ce type de rejet est proposé lorsque le milieu naturel ne présente pas de sensibilité particulière.

Dans cette zone, le rejet sera limité à 2 l/s/ha aménagé.

III.3.1.2. Zone violette : Rejet vers la voirie, équipée ou non de réseau

Cette zone est adaptée aux parcelles urbanisées ou à urbaniser. Les rejets des ouvrages gérant les eaux pluviales se déverseront vers la voirie, équipée ou non de réseau. Ces exutoires ont été identifiés pour des secteurs ne présentant pas de dysfonctionnements liés aux eaux pluviales et/ou disposant de réseaux (séparatif ou unitaire) fonctionnels et suffisamment dimensionnés. Le rejet dans le réseau unitaire doit être considéré en tout dernier recours.

Dans cette classe on retrouve <u>deux types d'exutoires</u> :

- **Les voiries qui disposent d'un réseau d'assainissement pluvial fonctionnel**. Il peut s'agir d'un réseau souterrain de canalisation (séparatif ou unitaire), un fossé ;
- Les voiries qui ne disposent pas de réseau d'assainissement (séparatif ou unitaire).

L'étude de pré-zonage se fait à l'échelle du territoire intercommunal. De ce fait, l'ensemble des réseaux d'assainissement pluvial n'a pu être relevé précisément. Afin de conserver une homogénéité et une cohérence dans la réglementation faite à l'échelle du territoire, l'ensemble des espaces urbanisés capables de gérer les eaux pluviales, (voirie, réseau, ouvrages…) sont regroupés dans la même classe.

Dans cette zone, le rejet sur la voirie ou au réseau est limité à 2 l/s/ha aménagé.

III.3.2 Zones présentant une sensibilité vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales

Pour rappel, les zones présentant une sensibilité vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales sont des zones situées à l'amont, à l'aval ou directement au sein de secteurs touchés par des inondations liées à la gestion des eaux pluviales (voirie et/ou habitations inondées, réseau séparatif ou unitaire saturé, …).

Ces secteurs sont donc soumis à des règles plus strictes vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales. Le rejet maximal est notamment fixé à 1 l/s/ha aménagé.

III.3.2.1. Zone jaune : Infiltration obligatoire

Cette zone concerne les parcelles situées en amont de zones sensibles (habitations, dysfonctionnement, …) où **aucun rejet n'est possible**, faute d'exutoire.

Dans ce cas, l'urbanisation de la parcelle ne peut être autorisée uniquement dans le cas où la gestion des eaux pluviales du projet permet un stockage des eaux pluviales sans rejet vers l'aval (gestion par infiltration).

Dans cette zone, les eaux pluviales doivent impérativement être gérées par infiltration à la parcelle.

III.3.2.2. Zone verte foncée : Rejet vers le milieu naturel

Cette zone est adaptée à tout projet d'urbanisation, quelle que soit son importance. L'un des exutoires potentiels identifiés pour la vidange des ouvrages de gestion des eaux pluviales est le milieu naturel : axe de ruissellement, sens de la pente, vallon sec, cours d'eau … (cf. Règlement d'assainissement pluvial).

Ce type de rejet est proposé lorsque le milieu naturel présente une quelconque sensibilité vis-à-vis de la quantité ou de la qualité des eaux de ruissellements : dysfonctionnement hydraulique, milieu naturel sensible (cours d'eau, zone humide, …) à l'aval proche ou éloigné.

Dans cette zone, le rejet vers le milieu naturel sera limité à 1 l/s/ha aménagé.

III.3.2.3. Zone violette foncée : Rejet vers la voirie, équipée ou non de réseau

Cette zone est adaptée aux parcelles urbanisées ou à urbaniser, mais qui sont situées dans un secteur ou à l'amont d'un secteur concerné par un dysfonctionnement. Les rejets des ouvrages gérant les eaux pluviales se déverseront vers la voirie, équipée ou non de réseau.

Dans cette classe on retrouve <u>deux types d'exutoires</u> :

- **Les voiries qui disposent d'un réseau d'assainissement pluvial fonctionnel**. Il peut s'agir d'un réseau souterrain de canalisation, un fossé, ou d'une voirie équipée d'un tel réseau. (cf. Règlement d'assainissement pluvial) ;

- Les voiries qui ne disposent pas de réseau d'assainissement pluvial.

L'étude de pré-zonage se fait à l'échelle du territoire intercommunal. De ce fait, l'ensemble des réseaux d'assainissement pluvial n'a pu être relevé précisément. Afin de conserver une homogénéité et une cohérence dans la réglementation faite à l'échelle du territoire, l'ensemble des espaces urbanisés capables de gérer les eaux pluviales, (voirie, réseau, ouvrages…) sont regroupés dans la même classe.

Du fait de la présence de dysfonctionnements hydrauliques, les rejets doivent restituer un débit de ruissellement inférieur ou égal au débit généré par le terrain naturel, soit 1 l/s/ha.

Dans cette zone, le rejet sur la voirie ou vers le réseau est donc limité à 1 l/s/ha aménagé.

III.3.2.4. Zone grise : Rejet vers un exutoire à créer par le porteur de projet

Cette zone est adaptée à tout projet d'urbanisation, quelle que soit son importance. Aucun exutoire pour la vidange des ouvrages de gestion n'a pu être identifié (cf. Règlement d'assainissement pluvial) ; le porteur de projet devra en créer un à sa charge.

Un réseau séparatif de gestion des eaux pluviales peut être mis en place dans le cadre du projet d'aménagement, afin de desservir les parcelles constructibles et constituer ainsi l'exutoire de vidange des ouvrages de gestion des eaux pluviales. Il peut s'agir par exemple d'un réseau souterrain de canalisation ou d'un réseau de fossés.

III.4. Notice du pré-zonage pluvial

Les cartes du pré-zonage pluvial ont été réalisées à deux échelles :

- Au 1/7 500e, permettant la production de cartes zoomées sur plusieurs communes ;
- Au 1/2 000e ou 1/2 500e pour chaque commune, permettant ainsi une lecture plus précise en zones urbanisées.

Les éléments présents sur les cartes de pré-zonage pluvial sont listés ci-dessous par thématique.

Urbanisme :

- Les limites communales ;
- Le bâti ;
- Les dents creuses ;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Hydrologie :

- Les cours d'eau ;
- Les axes de ruissellement (naturels et anthropiques indifférenciés sur les cartes de pré-zonage) ;

  Au niveau des axes de ruissellement et de leur zone d'expansion, un règlement de construction vis-à-vis de l'aléa inondation a été mis en place. Il faudra pour cela se référer à la partie *II.2.1 1 - Règles applicables aux parcelles concernées par l'aléa d'inondation par ruissellement superficiel*.
- Les mares et les étangs.

Réseau pluvial :

- Les canalisations des réseaux d'eaux pluviales (séparatifs ou unitaires) ;
- Les fossés et noues ;
- Les ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
- Les puisards.

Milieux sensibles :

- Les Périmètres de Protection Rapprochée des captages d'eau potable ;
- Les Zones à Dominante Humide .
- Les emprises des Plans de Prévention du Risque Inondation et les zones inondables.

Eléments paysagers d'intérêt hydraulique :

- Les haies ;
- Les talus et merlons.

Propositions d'aménagements dans le cadre du zonage :

- Les canalisations proposées par ALISE ;
- Les fossés et noues proposées par ALISE ;
- Les talus et merlons proposés par ALISE
- Les ouvrages tampons proposés par ALISE ;

Pré-zonage de gestion des eaux pluviales :

ZONES :

- **Les zones ne présentant pas de sensibilité particulière à la gestion des eaux pluviales :**
  - **Les zones « vert clair »** – Rejet vers le milieu naturel limité à 2 l/s/ha ;
  - **Les zones « violet clair »** – Rejet vers la voirie ou le réseau limité à 2 l/s/ha.
- **Les zones présentant une sensibilité vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales :**
  - **Les zones « vert foncé »** - Rejet vers le milieu naturel limité à 1 l/s/ha ;
  - **Les zones « violet foncé »** - Rejet vers la voirie ou le réseau limité à 1 l/s/ha ;
  - **Les zones « jaune »** - Infiltration obligatoire ;
  - **Les zones « gris »** - Exutoire à créer.

PRESCRIPTIONS :

Les prescriptions particulières liées au risque d'inondation et à la gestion des eaux pluviales sont les suivantes :

- **1a** - Sous-sol interdit et rehausse de la cote plancher de 30 cm par rapport au terrain naturel ;
- **1b** - Gestion des eaux à la parcelle (infiltration) obligatoire : pas de rejet vers l'aval ;
- **1c** - Rehausse de la cote plancher de 30 cm par rapport au niveau de la voirie. Constructions et descentes de garage éloignées d'au-moins 5 m de la voirie ;
- **1d** - Prescription particulière (mise en place d'une protection, position de l'entrée de parcelle à privilégier, …) : se référer au rapport de phase 2 d'ALISE ;
- **2** - Urbanisation ou densification déconseillée. Se référer au rapport de phase 2 d'ALISE pour davantage de détails.

IV - TABLES

TABLE DES MATIERES

I - PREAMBULE A L'ETUDE PREALABLE A L'ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES 3

I.1. Contexte et objectifs 5

I.2. Cadre législatif et réglementaire 6

I.3. Phasage de l'étude & contenu du présent document 7

II - PRESCRIPTIONS A INTEGRER AU REGLEMENT DU PLUI 9

II.1. Introduction 9

II.2. Règlement d'assainissement pluvial 11

II.2.1 Règles applicables aux parcelles concernées par l'aléa d'inondation par ruissellement superficiel 11

II.2.1.1. Axes de ruissellement naturels 12

II.2.1.2. Axes de ruissellement anthropiques 12

II.2.2 Règles applicables aux parcelles situées en Zones à Dominante Humide 12

II.2.3 Règles applicables aux parcelles situées en aléa d'inondation par débordement de cours d'eau **Erreur ! Signet non défini.**

II.2.4 Règles de gestion des eaux pluviales applicables à l'ensemble du territoire 13

II.2.4.1. Projet à vocation d'habitat 14

II.2.4.2. Projet à vocation d'activité ou à vocation agricole 18

III - PRE-ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES 23

III.1. Avant-propos 24

III.2. Introduction 24

III.3. Zonage de l'aléa inondation ..... Erreur ! Signet non défini.

III.3.1 Zones soumises à l'aléa d'inondation par ruissellement superficiel ..... **Erreur ! Signet non défini.**

III.3.2 Zones soumises à l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau ... **Erreur ! Signet non défini.**

III.3.3 Zones soumises à l'aléa d'inondation par remontée de nappe ..... **Erreur ! Signet non défini.**

III.4. Zonage pour la gestion des eaux pluviales 25

III.4.1 Zones ne présentant pas de sensibilité particulière pour la gestion des eaux pluviales 26

III.4.1.1. Zone « vert clair » : Rejet vers le milieu naturel 26

III.4.1.2. Zone violette : Rejet vers la voirie, équipée ou non de réseau 26

III.4.2 Zones présentant une sensibilité vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales 27

III.4.2.1. Zone jaune : Infiltration obligatoire 27

III.4.2.2. Zone verte foncée : Rejet vers le milieu naturel 27

III.4.2.3. Zone violette foncée : Rejet vers la voirie, équipée ou non de réseau 27

III.4.2.4. Zone grise : Rejet vers un exutoire à créer par le porteur de projet 28

III.5. Notice du pré-zonage pluvial 29

IV - TABLES 33

V - ANNEXES 37

TABLE DES FIGURES

Figure n°1 : Territoire de la communauté de communes Somme Sud-Ouest et des anciennes communautés de communes 5

TABLE DES TABLEAUX

tableau n°1 Volume d'eau à stocker en fonction de la surface imperméabilisée créée pour une pluie décennale 15
tableau n°2 Volume d'eau à stocker en fonction de la surface imperméabilisée créée pour une pluie trentennale 17
tableau n°3 Volume d'eau à stocker en fonction de la surface imperméabilisée créée pour une pluie trentennale 19

V - ANNEXES

ANNEXE N°1 : CARTE DES PLANS DE PRE-ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES.....39

ANNEXE N°2 : TABLEAU D'IDENTIFICATION DES PLANS DE PRE-ZONAGE ASSOCIES AUX COMMUNES 41

ANNEXE N°3 : LOGIGRAMME DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES 43

ANNEXE N°4 : FICHES SYNTHESES DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES PAR ZONE.....45

ANNEXE N°5 : FICHES TECHNIQUES DES DISPOSITIFS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES.....47

ANNEXE N°6 : DECLARATION DE CREATION D'UN DISPOSITIF DE GESTION DES EAUX PLUVIALES.....49

ANNEXE N°1 : CARTE DES PLANS DE PRE-ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

ANNEXE N°2 : TABLEAU D'IDENTIFICATION DES PLANS DE PRE-ZONAGE ASSOCIES AUX COMMUNES

ANNEXE N°3 : LOGIGRAMME DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

ANNEXE N°4 : FICHES SYNTHESES DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES PAR ZONE

ANNEXE N°5 : FICHES TECHNIQUES DES DISPOSITIFS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

ANNEXE N°6 : DECLARATION DE CREATION D'UN DISPOSITIF DE GESTION DES EAUX PLUVIALES